

DECRET N° 2016- 07.15 /P-RM DU 14 SEP. 2016

**FIXANT LE CAHIER DES CHARGES DES ENTREPRISES PRIVEES DE  
RESEAU DE DIFFUSION ET/OU DE DISTRIBUTION DE PROGRAMMES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°2012-019 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle ;
- Vu l'Ordonnance n°2014-006/P-RM du 21 janvier 2014 portant création de la Haute Autorité de la Communication ;
- Vu le Décret n°2014-0951/P-RM du 31 décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion télévisuelle ;
- Vu le Décret n°2015-0605/P-RM du 25 septembre 2015 portant nomination des membres de la Haute Autorité de la Communication ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2016-0625/P-RM du 25 août 2016 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe le cahier des charges et précise les règles relatives à l'établissement, l'exploitation, l'organisation et le fonctionnement des entreprises privées de réseau de diffusion et/ou de distribution de programmes de radiodiffusion sonore et télévisuelle en République du Mali.

**Article 2** : La diffusion et/ou la distribution de services de radiodiffusion sonore et télévisuelle est soumise à une autorisation préalable de la Haute Autorité de la Communication.

**Article 3** : La diffusion et/ou la distribution de services de radiodiffusion sonore et télévisuelle est spécifiquement réservée aux personnes physiques de nationalité malienne ou personnes morales de droit malien.

**Article 4** : Conformément à l'article 28 de la Loi n°2012-019 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle, la participation étrangère au capital des entreprises privées de diffusion et/ou de distribution de services est limitée à 20%.

Les distributeurs de services installés en dehors du territoire national établissent une représentation de droit malien de distribution de services.

Sont considérées comme personnes de nationalité étrangère les personnes physiques ou morales visées à l'alinéa 2 de l'article 28 de la Loi n°2012-019 du 12 mars 2012.

**Article 5** : Nul ne peut être majoritaire dans plus d'une entreprise de réseau de diffusion et/ou de distribution de services.

**Article 6** : Nul ne peut être titulaire de deux autorisations relatives chacune à une entreprise de diffusion et/ou de distribution de services dans la même zone.

**Article 7** : Aucun parti politique, association et groupement de partis politiques ne peut exploiter ni directement, ni par personne interposée une entreprise de diffusion et/ou de distribution de programmes.

## **CHAPITRE II : DE L'AUTORISATION ET DE LA CONVENTION**

### **SECTION I : DE L'AUTORISATION**

**Article 8** : L'établissement et l'exploitation d'une entreprise privée de diffusion et/ou de distribution de services sont soumis à la délivrance d'une autorisation préalable de la HAC.

L'autorisation d'exploitation d'une entreprise privée de diffusion et/ou de distribution de services est octroyée après appel à candidatures. L'appel à candidatures précise la zone géographique concernée et les conditions techniques de diffusion ainsi que la date limite de dépôt des candidatures.

**Article 9** : Le dossier de candidature est adressé à la HAC.

La composition du dossier de candidature est définie par la HAC.

**Article 10** : L'autorisation d'exploitation d'une entreprise privée de diffusion et/ou de distribution de services est subordonnée à la conclusion d'une Convention entre la HAC et le candidat retenu.

**Article 11** : La demande d'autorisation doit comporter les mentions suivantes :

- les données d'identification du candidat ;
  1. pour la personne physique ; les noms, prénoms et l'adresse de la personne qui fait acte de candidature ;
  2. pour la personne morale : le nom, l'adresse, la composition de la direction et les statuts. En cas de candidature présentée par une société, ces données indiquent la constitution de son capital. Elles indiquent, dans le cas des distributeurs de services résidant en dehors du territoire national, toute information relative à la représentation de droit malien qu'ils auront établie ;

- une liste indicative des services de programmes dont la diffusion et/ou la distribution est envisagée ;
- une indication des tarifs envisagés pour l'accès aux services offerts ;
- les caractéristiques techniques relatives aux réseaux de diffusion utilisés ;
- la liste et les caractéristiques techniques des équipements de transmission et de réception ;
- la description des dispositifs techniques de contrôle et d'accès envisagés ;
- la prévision des dépenses et des recettes sur les trois premières années ;
- les modalités de la commercialisation éventuelle des services ;
- un plan d'emplois portant sur le personnel administratif, technique et commercial.

**Article 12** : Une fiche technique est annexée à l'autorisation. Elle mentionne, notamment :

- la puissance maximale à la sortie des émetteurs ;
- le type et les caractéristiques de la ou des antennes, y compris le gain, le diagramme directionnel ainsi que le détail de sa composition (nombre de dipôles, nombre et nature des éléments) ;
- le type et la longueur du câble d'antenne utilisé ;
- le type de tout équipement inséré entre l'émetteur et l'antenne ;
- la perte de puissance globale dans le système d'alimentation de l'antenne ;
- le ou les réseaux de diffusion ;
- la zone de service.

Lorsque l'opérateur de réseau de diffusion ou le distributeur de services souhaite modifier un ou plusieurs éléments de la fiche technique, il en informe préalablement la HAC qui délivre une nouvelle fiche.

**Article 13** : La durée de l'autorisation est de dix (10) ans.

Elle peut être renouvelée.

**Article 14** : L'autorisation est renouvelée dans les conditions fixées par la Convention.

La HAC informe l'entreprise de diffusion et/ou de distribution de services de l'expiration de la Convention douze (12) mois avant l'échéance.

**Article 15** : La demande de renouvellement est adressée à la HAC neuf (09) mois avant l'expiration de l'autorisation.

Passé ce délai, la demande de renouvellement n'est plus recevable.

Le titulaire de l'autorisation ne sera plus admis à postuler à un appel à candidatures pour une entreprise privée de diffusion et/ou de distribution de programmes.

**Article 16** : L'autorisation n'est pas renouvelée si sa reconduction est de nature à porter atteinte à l'impératif du pluralisme d'expression.

L'autorisation n'est également pas renouvelée dans les cas suivants :

- liquidation judiciaire de l'entreprise de distribution de services ;

- fermeture définitive de l'entreprise par la HAC ;
- non-conformité aux normes techniques ;
- modification par l'Etat de la destination des fréquences assignées.

Dans ce dernier cas, de nouvelles fréquences sont attribuées à l'opérateur de réseau de diffusion et/ou au distributeur de services hors appel à candidatures.

Dans tous les cas la décision de non renouvellement est motivée. Le non renouvellement ne donne lieu à aucun dédommagement.

**Article 17** : L'autorisation peut être retirée dans les cas suivants :

- l'impossibilité pour le distributeur de services de poursuivre ses activités ;
- la non-observation des dispositions de la Convention et des dispositions légales et réglementaires ;
- le détournement de l'usage des fréquences à des fins illicites ou à des fins autres que celles définies par la Convention.

Le retrait fait l'objet d'une décision de la HAC.

**Article 18** : Lorsque l'autorisation est retirée ou arrive à expiration sans être renouvelée, son détenteur doit procéder au démantèlement de ses installations.

La HAC s'assure du respect de cette disposition.

La HAC peut procéder au démantèlement aux frais de l'opérateur de réseau de diffusion et/ou du distributeur de services défaillant sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

**Article 19** : L'autorisation est incessible.

Elle ne peut être transférée à un tiers que sous le contrôle et avec l'accord de la HAC.

## **SECTION II : DE LA CONVENTION**

**Article 20** : L'autorisation d'exploitation est subordonnée à la conclusion d'une Convention entre la HAC et le candidat retenu.

La Convention fixe les règles particulières applicables au distributeur de services, compte tenu du mode de diffusion retenu et de l'étendue de la zone de service.

La Convention doit garantir l'égalité de traitement entre les différents candidats. Les clauses de la Convention sont définies par la HAC.

**Article 21** : L'exploitation des fréquences octroyées à l'entreprise de diffusion et/ou de distribution de services doit commencer de manière effective dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature de la Convention. Un (1) mois avant le début des émissions, l'opérateur de réseau de diffusion et/ou le distributeur de services est tenu d'informer la HAC.

A défaut, la HAC peut :

- accorder un nouveau délai qui ne peut excéder un mois ;
- retirer l'autorisation.

La décision de retrait de l'autorisation est motivée.

Le retrait de l'autorisation, dans ce cas, ne donne lieu à aucun dédommagement.

**Article 22** : L'opérateur de réseau de diffusion et/ou le distributeur de services atteste l'authenticité des accords passés entre lui et les services éditeurs de programmes.

### **CHAPITRE III : DES CONDITIONS TECHNIQUES D'USAGE DES FREQUENCES**

**Article 23** : Pendant toute la durée de l'exploitation, l'opérateur de réseau de diffusion et/ou le distributeur de services n'utilise que les fréquences radioélectriques octroyées par l'autorisation qui lui a été délivrée.

**Article 24** : L'opérateur de réseau de diffusion et/ou le distributeur de services est tenu au respect des conditions techniques annexées à son autorisation, notamment :

- les caractéristiques des signaux émis et des équipements de transmission et de diffusion utilisés ;
- les conditions techniques de multiplexage et les caractéristiques des équipements utilisés ;
- le site d'émission ;
- la limite supérieure de la puissance apparente rayonnée ;
- la protection contre les interférences possibles avec l'usage des autres techniques de télécommunications (brouillages préjudiciables) ;
- la hauteur du pylône ;
- la hauteur de l'antenne ;
- la zone de couverture.

**Article 25** : Les caractéristiques des signaux émis doivent être conformes aux règles générales définies par les institutions nationales et internationales en matière de télécommunication.

**Article 26** : La Haute Autorité de la Communication peut soumettre l'utilisateur d'un site d'émission à des obligations particulières, en fonction notamment de la rareté des sites d'émission dans une région. Elle peut en particulier imposer le regroupement de plusieurs utilisateurs sur un même site.

**Article 27** : La Haute Autorité de la Communication, en mode numérique, peut regrouper sur un ou plusieurs multiplex les programmes de plusieurs éditeurs de services en fonction des standards de définition.

**Article 28** : L'opérateur de réseau de diffusion et/ou le distributeur de services ne doit pas :

- émettre de signaux en dehors de la bande de fréquence qui lui a été allouée ;
- violer les dispositions concernant la puissance ou le lieu de l'implantation de l'émetteur ;

- perturber les émissions ou liaisons d'un service public ou d'un service autorisé.

**Article 29** : L'entreprise privée de diffusion et/ou de distribution de services doit disposer d'équipements techniques appropriés et conformes aux normes de diffusion retenues (MPEG-4, DVB T2 ou DVB S2) dans l'espace UEMOA.

**Article 30** : Toute modification d'un paramètre annexé à l'autorisation, notamment les changements de site d'émission, de fréquence radioélectrique, de puissance de sortie et de hauteur de l'antenne, doit être soumise à l'autorisation préalable de la HAC, délivrée après étude de la compatibilité technique de la demande.

**Article 31** : La HAC a accès aux locaux et à toutes les installations techniques de l'entreprise privée de diffusion, de multiplex et de distribution de services.

**Article 32** : L'usage de la ou des fréquences radioélectriques et des services liés à leur gestion est soumis au paiement d'une redevance annuelle, de frais, droits et taxes.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 de la Loi n°2012-019 du 12 mars 2012, le montant de la redevance, des frais, droits et taxes est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la Communication et des Finances sur proposition de la HAC.

**Article 33** : L'établissement et l'exploitation d'une entreprise privée de réseau de diffusion et/ou de distribution de programmes sont soumis au dépôt d'un cautionnement dont le montant est fixé par décision de la HAC.

#### **CHAPITRE IV : DES REGLES SPECIFIQUES AUX DISTRIBUTEURS DE SERVICES OPERANT PAR CABLE OU TOUT AUTRE RESEAU FILAIRE**

**Article 34** : Les distributeurs de services par câble ou tout autre réseau filaire peuvent faire exécuter, à leurs frais, sur ou sous les places, routes, rues, sentiers, cours d'eau et canaux faisant partie du domaine public tous travaux inhérents à l'établissement et à l'entretien de câbles et équipements connexes de leurs réseaux de télédistribution, à condition de se conformer aux lois et règlements relatifs à l'utilisation du domaine public et de respecter l'usage auquel il est affecté.

Les distributeurs de services intéressés soumettent, au préalable, à l'approbation de l'autorité dont relève le domaine public, le tracé de l'emplacement et les détails d'installation des conducteurs.

Cette autorité statue dans les trois (03) mois à compter de la date d'envoi du tracé et donne notification de sa décision à l'opérateur intéressé. Selon la complexité du dossier, l'autorité peut demander une prolongation du délai qui ne saurait dépasser quarante-cinq (45) jours. Passé ce délai, le silence de l'autorité vaut approbation.

**Article 35** : Dans tous les cas, les autorités publiques ont, sur leur domaine respectif, le droit de faire modifier ultérieurement les dispositions ou le tracé d'une installation, ainsi que les ouvrages qui s'y rapportent.

Si les modifications sont imposées soit pour un motif de sécurité publique, soit pour préserver un site, soit dans l'intérêt de la voirie, des cours d'eau, des canaux ou d'un service public, soit

comme conséquence d'un changement apporté par les riverains aux accès des propriétés en bordure des voies empruntées, les frais de travaux sont à la charge du distributeur de services.

Dans les autres cas, ils sont à la charge de l'autorité qui impose les modifications. Celle-ci peut exiger un devis préalable et en cas de désaccord, faire exécuter elle-même les travaux.

**Article 36** : Les distributeurs de services ont également le droit d'établir à demeure des supports et des ancrages pour les câbles et équipements connexes de leurs réseaux de télédistribution sur les murs et façades donnant sur la voie publique et d'établir leurs câbles dans un terrain ouvert et non bâti ou de les faire passer sans attache ni contact au-dessus des propriétés privées.

Les travaux ne pourront commencer qu'après une notification dûment établie, faite par écrit aux propriétaires suivant les données du cadastre, aux locataires et aux habitants. L'exécution de ces travaux n'entraîne aucune dépossession.

La fixation de supports et d'ancrages sur les murs ou façades ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir ou de réparer son bien.

Les câbles souterrains et supports établis dans un terrain ouvert et non bâti sont enlevés à la demande du propriétaire, si celui-ci use de son droit de construire, les frais d'enlèvement seront à la charge du distributeur de services.

Le propriétaire prévient toutefois le distributeur sous pli recommandé au moins trois (03) mois avant d'entreprendre les travaux susvisés.

**Article 37** : Les indemnités pour dommages résultant de l'établissement ou de l'exploitation d'un réseau de télédistribution sont entièrement à la charge du distributeur de services qui reste responsable de toutes les conséquences dommageables envers les tiers.

**Article 38** : Le distributeur de services est tenu de donner une suite immédiate à toute réquisition de la HAC en vue de faire cesser sur-le-champ toute perturbation ou influence nuisible dans le fonctionnement des installations de télécommunications ou de distribution d'énergie électrique. Faute de satisfaire à cette réquisition, les mesures jugées nécessaires, y compris le déplacement des câbles et équipements connexes, sont ordonnées par les services ou entreprises intéressés, aux frais, risques et périls du distributeur de services.

## **CHAPITRE V : LES SERVICES DISTRIBUES**

**Article 39** : L'opérateur de réseau de diffusion et/ou le distributeur de services, conformément à la loi, doit mettre à la disposition de ses abonnés les services publics de communication audiovisuelle dès le démarrage de l'activité.

**Article 40** : L'opérateur de réseau de diffusion et/ou le distributeur de services tient à la disposition de la HAC les accords signés avec les éditeurs de services de programmes qu'ils mettent à la disposition du public.

**Article 41** : L'opérateur de réseau de diffusion et/ou le distributeur de services doit immédiatement suspendre la diffusion d'un service de radiodiffusion étranger si la HAC le lui enjoint.

**Article 42** : Le distributeur de services tient à la disposition de la HAC les accords signés avec d'autres distributeurs.

**Article 43** : La HAC peut être saisie d'un différend entre opérateurs de réseau de diffusion et/ou distributeurs de services.

## **CHAPITRE VI : DES OBLIGATIONS RELATIVES AUX PROGRAMMES**

**Article 44** : Le distributeur de services est responsable de la totalité des programmes diffusés sur son réseau quelles que soient les modalités de leur fabrication.

**Article 45** : Le distributeur de services doit insérer sans délai et sans frais dans leurs programmes, les communiqués urgents ainsi que les alertes et les instructions émanant des autorités, indispensables au maintien de l'ordre et de la sécurité publique ou à la sécurité des personnes et des biens.

L'autorité qui a ordonné la diffusion des messages en assume la responsabilité.

## **CHAPITRE VII : DES OBLIGATIONS DIVERSES ET DES DISPOSITIONS SPECIALES**

**Article 46** : L'opérateur de réseau de diffusion et/ou le distributeur de services a la faculté d'émettre en clair ou de crypter les programmes en accord avec les éditeurs des programmes concernés. Dans ce dernier cas, il fixe les conditions et tarifs d'abonnement et en informe la Haute Autorité de la Communication.

**Article 47** : L'opérateur de réseau de diffusion et/ou le distributeur de services fournit chaque année à la Haute Autorité de la Communication son bilan et les comptes d'exploitation du dernier exercice.

Aux fins de calcul de la redevance et de la contribution au Fonds de promotion de la production nationale d'œuvres audiovisuelles, le distributeur de services remet annuellement à la Haute Autorité de la Communication, les pièces probantes permettant de déterminer le nombre de ses abonnés et le montant de son chiffre d'affaires.

Lorsque l'opérateur de réseau de diffusion est également distributeur de services, il tient une comptabilité séparée pour les activités liées à la distribution de services et celles liées aux réseaux de diffusion.

## **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 48** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'article 79 al2 du Décret n°2014-0951/P-RM du 31 décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion télévisuelle et l'article 65 al2 du Décret n°2014-0952/P-RM du 31 décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion sonore.



**Article 49** : Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. ↓

Bamako, le **14 SEP. 2016**


Le Président de la République,

  
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,

  
Modibo KEITA

Le ministre des Mines, ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement par intérim,

  
Professeur Tiémoko SANGARE

Le ministre de l'Economie et des Finances,

  
Dr Boubou CISSE

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux,

  
Maître Mamadou Ismaël KONATE